

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.709 du 18 septembre 2026

A. 237.836/VI-22.461

En cause : **la société anonyme EDP RENEWABLES BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocate,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,
également assistée et représentée par
M^e Caroline DELFORGE, avocate,

contre :

la commune de Nassogne,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue des Dessus de Lives 8
5101 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 décembre 2022, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Conseil communal de la Commune de Nassogne du 28 septembre 2022 “d’approuver le rapport de la Commission éolienne joint en annexe à la présente délibération, de la considérer comme en faisant partie intégrante, de suivre sa proposition et de retenir le promoteur ‘Total — IDETA’ pour l’installation et l’exploitation d’éoliennes sur le lieu-dit ‘Zéro’ à Bande” et de “concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur retenu” ».

II. Procédure

La contribution et le droit visé respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 13 mai 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 juin 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Matthieu De Mûelenaere, *loco* M^{es} Caroline Delforge et Emmanuelle Gonthier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Germain Schmidt, *loco* M^e Christophe Thiebaut, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 13 mai 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse demande « de mettre les dépens à charge de la partie requérante, en ce compris l'indemnité de procédure ». Il y a lieu de faire droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret